



b. Juf

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques de la
maison forte de Tampouy et de sa bergerie au FRECHE
(Landes)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 19 février 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison forte de Tampouy et sa bergerie présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de leur important historique et de leur qualité architecturale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques la maison forte de Tampouy et sa bergerie situées au FRECHE (Landes) sur la parcelle n° 347, d'une contenance de 47a 97ca, figurant au cadastre section H et appartenant au DEPARTEMENT DES LANDES depuis le 18 juillet 1911.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIN 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

François MAC LEAN

